



Règlement intérieur du Conseil d'administration
de la société ALTEN (348 607 417 RCS Nanterre),
ci-après désignée la « Société »

Mis à jour suivant décision du Conseil d'administration du 29 janvier 2026

Table des matières

Article 1.	Objet du règlement intérieur	3
Article 2.	Missions et compétences du Conseil d'administration.....	3
Article 3.	Composition du Conseil d'administration.....	5
Article 4.	Devoirs et déontologie des administrateurs	7
Article 5.	Fonctionnement du Conseil d'administration.....	10
Article 6.	Comités du Conseil d'administration.....	13
Article 7.	Règles de détermination de la rémunération des membres du Conseil	17
Article 8.	Entrée en vigueur - Force obligatoire	17

PRÉAMBULE

Les membres du Conseil d'administration de la Société ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration (ci-après désigné le « Règlement » ou le « Règlement Intérieur »).

En adoptant le Règlement, le Conseil d'administration de la Société se réfère au code de gouvernement d'entreprise Middelnext au travers de ses recommandations et de ses points de vigilance.

Le Règlement est applicable à tous les administrateurs de la Société, actuels ou futurs. Il a vocation à compléter les règles légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables, et de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, dans l'intérêt de la Société, de ses administrateurs et de ses actionnaires.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société, qu'il complète, en les mettant en œuvre de façon pratique. Il est à cet égard inopposable aux tiers. Son contenu est porté à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la Société et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au sein de son document d'enregistrement universel. Il peut être amendé par décision du Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur, adopté dans sa version initiale par le Conseil d'administration du 20 janvier 2004, a été mis à jour pour lors de sa réunion du 22 février 2022, le 22 février 2024, puis le 20 février 2025.

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et des éventuels Comités constitués en son sein, en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société et en référence au code Middelnext. Il rappelle également certaines règles déontologiques et légales au respect desquelles chaque administrateur est individuellement tenu, qu'il soit une personne physique ou le représentant permanent d'une personne morale.

Il décrit également les missions et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs de la direction générale afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance.

ARTICLE 2. MISSIONS ET COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Pouvoirs du Conseil

a) Représenter l'ensemble des actionnaires

Le Conseil d'administration, en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Le rôle du Conseil d'administration repose sur deux éléments fondamentaux : la prise de décision et la surveillance.

La fonction de prise de décision comporte l'élaboration, de concert avec la direction de l'entreprise, de politiques fondamentales et d'objectifs stratégiques, ainsi que l'approbation de certaines actions importantes.

La fonction de surveillance a trait à l'examen des décisions de la direction, à la conformité des systèmes et des contrôles, et à la mise en œuvre des politiques.

La mission du Conseil d'administration consiste, en premier lieu, à déterminer les orientations de l'activité de la Société, à choisir la stratégie et à veiller au suivi de sa mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Par ailleurs, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

En particulier, le Conseil d'administration a pour mission :

- d'arrêter les comptes annuels sociaux et consolidés, les situations intermédiaires, et les documents de gestion prévisionnelle ;
- d'arrêter la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société et des principaux cadres dirigeants du groupe ALTEN ;
- d'arrêter les termes du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- de convoquer et d'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
- de mettre en œuvre le programme de rachat d'actions ;
- d'arrêter les orientations stratégiques de la Société et la stratégie du groupe ALTEN de manière plus générale, notamment débattre des opérations majeures envisagées par la Société et de se tenir informé de tout événement important concernant la Société ;
- de donner les autorisations nécessaires à l'effet d'émettre des cautions, avals et garanties dans certaines conditions et limites, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de déterminer les modalités d'exercice de la direction générale de la Société, et notamment désigner les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- d'examiner et d'autoriser les projets de croissance externe ;
- de délibérer sur la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
- de mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions ;
- de déterminer un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

b) Se saisir des orientations stratégiques

Le Conseil d'administration se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et veille à leur mise en œuvre par la direction générale.

Les orientations à moyen terme des activités de la Société sont définies chaque année par un plan stratégique dont le projet est préparé et présenté par le directeur général, puis discuté, éventuellement modifié et enfin adopté par le Conseil d'administration.

c) Définir et étudier le plan de succession du « dirigeant » et des personnes clés

Le Conseil ou un Comité spécialisé met régulièrement à l'ordre du jour de ses travaux la question de la succession des dirigeants en exercice.

d) Procéder à la revue des points de vigilance du code Middlednext

Le Conseil procède chaque année à la revue des points de vigilance du code Middlednext. Il en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel de la Société.

e) Confier une mission à un administrateur

Lorsque le Conseil d'administration décide qu'il y a lieu de confier une mission à l'un (ou plusieurs) de ses membres, il en arrête les principales caractéristiques. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote et cette mission est alors soumise à la procédure applicable en matière de conventions réglementées.

2) Modalités d'exercice de la présidence et de la direction générale

a) Le président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est susceptible d'être réélu.

Nul ne peut être nommé président au-delà de l'âge prévu dans les statuts de la Société.

Le président préside les séances du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, ces dernières sont présidées par le vice-président si le Conseil en a désigné un, ou, à défaut, par un membre du Conseil désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Dans cette perspective, il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

b) Modalités d'exercice de la direction générale

Le Conseil détermine les modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions prévues par les statuts.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, désignés par le Conseil d'administration dans les conditions légales et statutaires.

Le Conseil d'administration a la volonté constante de s'assurer de la mise en œuvre, par la direction générale, des orientations qu'il a définies.

c) Pouvoirs de la direction générale

Le directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3) Assurance Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)

La Société a contracté pour le compte et au profit de ses mandataires sociaux une assurance responsabilité civile dédiée.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration traduit d'abord la volonté de la Société de s'appuyer sur des expériences, des compétences et des profils différents et complémentaires. Ainsi, la première qualité d'un Conseil d'administration réside dans sa composition : des administrateurs intègres, compétents, comprenant le fonctionnement de l'entreprise, soucieux de l'intérêt de tous les actionnaires, s'impliquant suffisamment dans la définition de la stratégie et dans les délibérations pour participer effectivement à ses décisions.

1) Conditions de nomination des membres du Conseil

Les statuts de la Société fixent le nombre de membres pouvant siéger au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires, à l'exception des éventuels administrateurs représentant les salariés qui, conformément aux dispositions statutaires, sont désignés par le Comité Social et Économique.

La durée du mandat d'administrateur est fixée par les statuts de la Société. Le renouvellement se fait de façon échelonnée.

Les règles statutaires fixent l'âge maximal des administrateurs. Par défaut, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque la limitation légale est dépassée l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office sous réserve des dispositions statutaires.

2) Critères d'indépendance des administrateurs

Le Conseil accueille au moins deux membres indépendants. Un administrateur est réputé indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Chaque année, le Conseil examine la situation de chacun de ses membres et s'assure que conformément au code Middenext ces derniers répondent de manière permanente aux critères suivants :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une Société de son groupe ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

À cet égard le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Lors de la nomination d'un nouveau membre ou du renouvellement du mandat de l'un de ses membres, le Conseil d'administration examine la situation de ce membre au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

3) Administrateurs représentant les salariés

Les administrateurs représentant les salariés ont un statut, des pouvoirs, des obligations et des responsabilités, civile et pénale, identiques à ceux des autres membres.

Ils ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre maximal ou minimal d'administrateurs ni pour l'application des règles de parité.

Une formation adaptée leur est proposée en début de mandat afin de leur permettre d'exercer au mieux leur mission.

4) L'administrateur référent

Le Conseil d'administration peut désigner parmi les administrateurs indépendants, un administrateur référent. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ses fonctions à tout moment sans motif.

L'administrateur référent a pour mission principale d'apporter au Conseil d'administration et à son président, une assistance consistant à s'assurer du bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société, à la fois au sein du Conseil et de ses Comités spécialisés.

Dans ce cadre, il exerce les missions et dispose des prérogatives suivantes :

- il veille au respect par le président du Conseil du référentiel de gouvernance, à savoir, le règlement intérieur du Conseil et le code Middenext ;
- il participe aux travaux d'autoévaluation du Conseil d'administration ;
- il prévient les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts ;
- il peut demander au président la convocation du Conseil d'administration pour délibérer sur l'un des sujets en lien avec :
 - a. le référentiel de gouvernance ;
 - b. les conflits d'intérêts potentiels ou avérés au sein du Conseil.

Il est rendu compte chaque année de l'action de l'administrateur référent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel de la Société.

5) Parité au sein du Conseil d'administration

La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % étant précisé que, lorsque le Conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. L'administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte dans ce cadre.

ARTICLE 4. DEVOIRS ET DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

1) Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et du Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil, lorsqu'ils exercent un mandat de dirigeant, ne doivent pas accepter plus de deux autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à leur groupe.

2) Obligation de révélation / Conflits d'intérêts

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit :

- en informer le Conseil dès qu'il en a connaissance,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de prendre part aux délibérations et de participer au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister à la réunion, ou le cas échéant, au point de l'ordre du jour, du Conseil d'administration pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
 - soit, à l'extrême, démissionner de son mandat d'administrateur.

À défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée. En outre, le président du Conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre aux administrateurs dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel. Dans cette dernière hypothèse, le président informera le Conseil d'administration de cette absence de transmission.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque administrateur s'engage à faire part, le cas échéant de l'évolution de sa situation et à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, ses éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel il serait dans cette situation.

3) Devoir de confidentialité des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président et du directeur général, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

4) Obligation de diligence et d'assiduité

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer tout le temps nécessaire à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le Comité dont il est membre ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- Veiller à ce que le Règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en ne tenant compte que du seul intérêt de la Société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- être présent à l'assemblée générale ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et de ses Comités.

5) Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, la Société communique aux membres du Conseil dans un délai raisonnable tous les documents utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président.

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le président.

Le Conseil est régulièrement informé par le président de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de la Société et du groupe ALTEN.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activité.

6) Obligation de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence.

En conséquence, chaque membre du Conseil s'interdit pendant toute la durée de son mandat, d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Les administrateurs informent la Société avant toute prise de nouveau mandat.

7) Détention d'actions de la Société

Conformément à la loi, les statuts de la Société peuvent fixer un nombre minimum d'actions devant être détenues par chaque administrateur.

Chaque membre du Conseil s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa Société mère, de ses filiales, détenus par lui et ses enfants mineurs ou son conjoint séparé de corps.

8) Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives

Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- pendant les 30 jours calendaires avant le communiqué sur les résultats financiers semestriels et annuels
- pendant les 15 jours calendaires précédant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel).

Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à chaque administrateur.

Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

9) Obligations liées à la détention d'informations privilégiées / Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de ses actions (ci-après une « Information Privilégiée »).

À ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste des initiés permanents établie par la Société.

Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ;
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société ;
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée ;
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- la commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre cent-millions d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.
- le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - cent-millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage ;
 - cinq ans d'emprisonnement.

L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total lorsque le contrevenant sanctionné est une personne morale.

10) Déclaration d'opérations sur titres et de franchissement de seuil

Chaque administrateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui sont le cas échéant imputables au titre des opérations sur titres ou en raison d'un éventuel franchissement de seuil.

ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an.

Le calendrier des réunions de l'année est fixé et communiqué aux membres du Conseil d'administration en fin d'année précédente.

2) Ordre du jour et information des membres du Conseil

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour leur sont communiqués dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil d'administration peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

L'administrateur souhaitant effectuer une visite au sein d'un établissement, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, doit formuler une demande écrite au président précisant l'objet de cette visite. Le président définit, avec le directeur général, les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

3) Lieux de réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en tout lieu indiqué dans les statuts de la Société ou, à défaut, au lieu indiqué dans la convocation.

4) Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique de ses membres. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 18 de la Société, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par un moyen de visioconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens doivent permettre l'identification des administrateurs et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ainsi, le Conseil d'administration se tient valablement dans la mesure où tout ou partie de ses membres sont reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, par visioconférence, ou conférence téléphonique.

Cependant, ce mode de participation est exclu lorsque le Conseil le décide.

L'administrateur participant par un moyen de télécommunication veille à ce que la confidentialité des échanges soit strictement respectée.

5) Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication, durant une réunion du Conseil d'administration, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les administrateurs présents, la séance est suspendue.

La suspension de séance est levée dès que les conditions techniques permettent à nouveau aux administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus précisées.

6) Registres de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs ayant participé physiquement à la séance du Conseil, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications (pour eux et ceux qu'ils représentent).

7) Consultation écrite

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 18 des statuts de la Société, et sauf opposition d'un administrateur, toute décision du Conseil d'administration peut être prise par consultation écrite des administrateurs par tout moyen écrit, y compris par voie électronique.

Les décisions adressées par voie de consultation écrite au Conseil sont prises dans les trois jours ouvrés (ou moins selon l'urgence du dossier) suivant l'envoi de la consultation. Tout membre du Conseil d'administration dispose d'un jour ouvré à compter de l'envoi de la consultation écrite pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration.

Les documents nécessaires à la prise de décision des administrateurs sont mis à leur disposition par tous moyens.

À défaut d'avoir répondu par écrit au président du Conseil, à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le président du Conseil, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un procès-verbal des décisions prises par consultation écrite est dressé et soumis au Conseil d'administration pour approbation.

8) Quorum et majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents, sous réserve des cas prévus au §7 ci-dessus.

Tous les administrateurs pourront participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

En cas de consultation écrite, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ayant répondu à la consultation écrite.

9) Mandat

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir, qui doit être donné par écrit, peut valablement résulter d'un simple courriel. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Les stipulations qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'un administrateur personne morale.

10) Délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, sauf disposition statutaire spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf disposition statutaire spécifique. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'administrateur mandaté par un de ses pairs pour le représenter dispose de deux voix.

Le président du Conseil d'administration ou, en son absence, la personne qui le remplace, dirige les débats.

11) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante. À cet effet, il est adressé préalablement en projet à chaque administrateur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque administrateur ayant participé à la réunion du Conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Le cas échéant, le procès-verbal fait état des positions divergentes exprimées par des administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président de séance, le secrétaire du Conseil d'administration ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet par le Conseil.

12) Rôle du secrétaire du Conseil

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le secrétaire du Conseil a pour mission de procéder à la convocation des réunions du Conseil d'administration sur mandat du président et d'établir les projets de procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, qui sont soumis à l'approbation de celui-ci.

Il est chargé de l'envoi des documents de travail aux administrateurs, et se tient plus généralement à la disposition des administrateurs pour toute demande d'information concernant leurs droits et obligations, le fonctionnement du Conseil ou la vie de la Société.

13) Évaluation des travaux du Conseil

Le Conseil d'administration procède une fois par an, sous la supervision de l'administrateur référent, à une évaluation de ses travaux et notamment :

- dresse le bilan sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses éventuels Comités ;
- vérifie que les questions importantes sont utilement préparées et débattues.

Le Conseil d'administration rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le document d'enregistrement universel de la Société.

ARTICLE 6. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Modalités communes de fonctionnement des Comités

Afin de préparer ses travaux, le Conseil d'administration peut créer des Comités et fixer leurs domaines de compétence. De la même manière, dans une logique d'efficacité du Conseil, il peut librement supprimer les Comités devenus inutiles.

Le Conseil d'administration désigne les membres de chaque Comité. Les membres des Comités participent personnellement à leurs réunions.

Les membres des Comités exercent leur fonction pour une durée de 4 ans sans pouvoir excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Les administrateurs exécutifs (exerçant un mandat social ou liés par un contrat de travail avec une Société du groupe ALTEN) ne peuvent siéger aux Comités.

Les membres des Comités peuvent être révoqués par le Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres d'un Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier. Le président de chaque Comité est nommé par le Conseil.

Chaque Comité établit sa propre charte de fonctionnement.

Chaque Comité arrête le calendrier annuel de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social ou tout autre lieu fixé par son président. Le président de chaque Comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au président du Conseil d'administration.

Le président de chaque Comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil d'administration ou toute personne de son choix. Il fait connaître au président du Conseil d'administration les membres de la direction qu'il souhaite voir participer à une séance.

Chaque Comité rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions, de ses modalités de fonctionnement, de sa composition et de ses interactions avec le Conseil et la direction générale de la Société.

2) Le Comité d'audit

Le Comité d'audit apporte son assistance au Conseil d'administration dans sa mission relative à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels ainsi qu'à l'occasion de toute opération, de tout fait ou de tout événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière ou patrimoniale de la Société ou de ses filiales.

a) Composition et fonctionnement

Le Comité est composé d'au moins deux membres, désignés par le Conseil. Il comprend au moins deux-tiers d'administrateurs indépendants.

Au moins un membre du Comité dispose de compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Le président du Comité est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres indépendants ayant des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an. Il se réunit également à la demande du président-directeur général qui en informe au préalable le président du Comité. Le président du Comité peut également convoquer toute réunion complémentaire du Comité si les circonstances le nécessitent.

b) Attributions

Sans préjudice des compétences du Conseil, le Comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

1. il suit le processus d'élaboration de l'information financière et de l'information en matière de durabilité (IMD) ;
2. il suit le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes pour la communication des IMD.
3. Le cas échéant, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité des processus mentionnés aux 1. et 2. ci-dessus.
4. il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'IMD ;

5. il suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et tient compte des constatations et conclusions du Haut Conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de la réglementation ;
6. il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes dont la candidature est soumise à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale ;
7. il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation ;
8. il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes ou sur l'Organisme Tiers Indépendant proposés à la désignation par l'assemblée générale, en vue de certifier l'IMD ;
9. Il suit la réalisation des missions de certification des IMD ;
10. Il s'assure du respect des conditions d'indépendance requises des intervenants pour l'exercice des missions de certification des IMD ;
11. il approuve la fourniture de services autres que la certification des comptes et des IMD dans le respect de la réglementation applicable.
12. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des IMD ainsi que de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité. Il rend compte du rôle qu'il a tenu dans ce processus et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

3) Le Comité des rémunérations et des nominations

a) Composition et fonctionnement

Le Comité des rémunérations et des nominations est composé d'au moins deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Il comprend au moins un administrateur indépendant possédant une expertise en matière de ressources humaines.

Le président du Comité est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres indépendants ayant des compétences particulières en matière de ressources humaines.

Le Comité des rémunérations et des nominations se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Il se réunit également à la demande du président-directeur général qui en informe au préalable le président du Comité.

Le président du Comité peut également convoquer toute réunion complémentaire du Comité si les circonstances le nécessitent.

b) Attributions

Le Comité a pour mission d'assister le Conseil d'administration en matière de rémunération et de nomination, notamment sur les sujets suivants :

1. la politique de rémunération des mandataires sociaux, des membres du Comité exécutif et des principaux directeurs ;
2. les rémunérations individuelles des dirigeants, des membres du Comité exécutif et des principaux directeurs ;

3. les schémas d'intéressement ou d'actionnariat salarié ;
4. la gestion de carrières ;
5. le processus de sélection des candidats, et notamment le processus de sélection des directeurs généraux délégués garantissant jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats ;
6. les nominations individuelles ;
7. la composition du Conseil d'administration et de ses Comités ;
8. la succession des dirigeants.

4) Le Comité RSE

Le Conseil peut décider la création en son sein d'un comité adhoc dédié aux sujets RSE. À défaut, il se constitue dans sa formation plénière en Comité RSE. Sont ainsi déterminées dans le Règlement, les règles de fonctionnement et attributions du Comité RSE et du Conseil en formation de Comité RSE, étant précisé que ces deux options de fonctionnement sont alternatives.

Le 22 février 2022, le Conseil a décidé de se constituer dans sa formation plénière en Comité RSE.

4.1 Comité RSE : comité adhoc

a) Composition et fonctionnement

Le Comité RSE est présidé par un administrateur indépendant au sens des critères d'indépendance précisés au sein du Règlement. Il peut se faire accompagner par des personnes qualifiées, autant que de besoin.

Le Comité RSE se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Il se réunit également à la demande du Président-directeur général qui en informe au préalable le Président du Comité.

Le Président du Comité peut également convoquer toute réunion complémentaire du Comité si les circonstances le nécessitent.

b) Attributions

Sans préjudice des compétences du Conseil, le Comité RSE est notamment chargé des missions suivantes :

- procéder à l'examen des principaux risques et opportunités pour le groupe ALTEN en matière sociale, sociétale et environnementale et de la politique RSE menée ;
- passer en revue les systèmes de reporting, d'évaluation et de contrôle afin de permettre au groupe ALTEN de produire une information extra-financière fiable ;
- examiner les grands axes de la communication aux actionnaires et aux autres parties prenantes en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- examiner et suivre les notations obtenues par le groupe ALTEN de la part des agences de notations extra-financière.

4.2 Comité RSE : Conseil d'administration en formation plénière

Lorsque le Conseil exerce, en sa formation plénière, les missions du Comité RSE, il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il est présidé par un administrateur indépendant au sens des critères d'indépendance précisés au sein du Règlement.

Ses attributions sont identiques à celles définies au §4.1 b) ci-dessus.

ARTICLE 7. RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

L'administrateur peut recevoir une rémunération dont le montant est voté par l'Assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'administration en fonction du temps qu'ils consacrent à leur mission, en fonction pour partie de leur assiduité, et enfin, le cas échéant, en fonction de la réalisation de certaines missions spécifiques, dans les conditions prévues par la réglementation.

Chaque administrateur a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la réglementation et débat de la rémunération de tout dirigeant d'ALTEN.

Il se prononce notamment sur l'attribution à ces mandataires sociaux de tout plan d'intéressement au capital tel que l'attribution gratuite d'actions, l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Dans ce cadre, il détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR - FORCE OBLIGATOIRE

Le Règlement Intérieur peut être modifié par décision du Conseil. Dans cette hypothèse, le Règlement modifié est annexé au procès-verbal de la réunion.